



## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

**PARIS, LE 15 DECEMBRE 2021**

### **Josua TUISOVA (LOU RUGBY)**

*LOU Rugby / CA Brive Corrèze Limousin (J12 TOP 14)*

**Carton rouge**

M. Josua TUISOVA a été reconnu responsable "Jeu dangereux" et plus particulièrement de "Tout autre acte de jeu dangereux" et plus particulièrement de percuter un adversaire avec l'avant-bras.

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

Après prise en compte de la circonstance aggravante (casier disciplinaire), la sanction a été augmentée d'une semaine, et après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, expression de remords, conduite avant et pendant l'audience), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, **M. Josua TUISOVA est suspendu 4 semaines.**

Au 15 décembre 2021, compte-tenu du calendrier des rencontres disputées par le LOU Rugby, **M. Josua TUISOVA sera requalifié le lundi 3 janvier 2022.**

Par ailleurs, à la suite de la demande formulée par le LOU Rugby, afin que M. Josua TUISOVA puisse bénéficier du Head Contact Process, la Commission de discipline et des règlements a décidé d'accéder à cette demande. Il appartiendra désormais au joueur d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de World Rugby.

### **Racing 92**

**Saisine du Président de la LNR**

Le Racing 92 a été reconnu responsable de non-respect de l'article 316 ter des Règlements Généraux de la LNR et est sanctionné d'une amende de 15 000 euros, dont 5 000 euros assortis du sursis.



**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.**

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur [https://www.lnr.fr/sites/default/files/0.\\_statuts\\_et\\_reglements\\_lnr\\_2021-2022\\_0.pdf](https://www.lnr.fr/sites/default/files/0._statuts_et_reglements_lnr_2021-2022_0.pdf)

---

## CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - [thibault.brugeron@lnr.fr](mailto:thibault.brugeron@lnr.fr) - 01 55 07 87 51